



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 26936

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'installation croissante et anarchique d'antennes paraboliques dans nos villes. En effet, de tels systèmes se multiplient et défigurent de plus en plus le paysage urbain déjà souvent menacé. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause le droit pour tous les citoyens d'accéder aux moyens de radiodiffusion, droit qui est d'ailleurs reconnu par l'Etat comme une de nos libertés fondamentales. Les articles R. 421-1 et R. 422-2 (m) du code de l'urbanisme prévoient bien de soumettre à une déclaration préalable toute pose d'antennes d'émission ou de réception qui comportent un réflecteur d'une dimension supérieure à un mètre. L'implantation de ces antennes peut, dans ce cas, faire l'objet d'une opposition de l'autorité compétente sur le fondement du POS ou de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme. En revanche, s'agissant des antennes dont la dimension du réflecteur est inférieure à un mètre, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Tout de même, dans ce cas précis, l'article 11 du POS permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet de masquer ces antennes en les peignant ou les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Malheureusement, ces dispositions sont souvent inappliquées et, lorsqu'elles le sont, elles apparaissent insuffisantes au regard de la protection de l'environnement. Par exemple, ne pourrait-on pas rendre obligatoire, pour chaque habitation collective, l'équipement d'une parabole commune accessible à l'ensemble des locataires et propriétaires vivant dans l'immeuble ? Le droit à la liberté de communication et de réception serait ainsi préservé tout comme l'environnement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour mieux lutter contre ce type de nuisance.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'impact des antennes paraboliques dans le paysage urbain et aux moyens à mettre en place pour encourager l'équipement d'antennes collectives sur les immeubles. Conscient des difficultés d'application des textes qui régissent l'installation des antennes individuelles, en raison notamment du principe de liberté de réception des informations et des idées, le législateur a prévu de modifier l'article R. 111-4 du code de la construction et de l'habitation. Par décret n° 93-613 du 26 mars 1993, les immeubles groupant plusieurs logements doivent être munis de dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les logements et des gaines ou passages pour l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation, des postes et télécommunications et de l'information doit préciser les modalités d'application des règles édictées à l'article 111-4 et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines

qualités d'immeubles, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation. Cet arrêté est encore à l'étude, mais il semble que les constructeurs s'inspirent déjà de ces dispositions en équipant les immeubles de gaines susceptibles de recevoir les câbles éventuels. Bien que cette réglementation ne s'applique pas uniquement aux antennes paraboliques, elle contribue à favoriser l'installation d'antennes collectives et donc à limiter le nombre d'antennes individuelles jugées inesthétiques.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26936

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1486

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2825